



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
Interministérielle
et de l'Appui territorial**

LE PREFET

Mende, le **16 JUIN 2025**

RAR n° **1A 216 884 9963 4**

Monsieur le directeur,

A la suite du rapport du 5 mai 2025, et au vu de vos observations formulées par courriel du 6 juin 2025 concernant le parc éolien situé sur le territoire de la commune Luc, je vous notifie en pièce jointe, une copie de l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DREAL-2024-078-001 du 18 mars 2024, soit l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2025 - **167-005** du **16 JUIN 2025**

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

Monsieur le directeur
Centre Eolienne La Luçoise
Total Energie
74 rue Lieutenant Montcorbier
ZAC de Mazeran
34500 BEZIERS

Copie à :

- UID DREAL

- Monsieur le maire de Luc

PREF/DCIATBCPPAT/N° **211**
Affaire suivie par : Sylvie PAGES
3 rue du Faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2025-167-005 du 16 JUN 2025

portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DREAL-2024-078-001 portant autorisation d'exploiter le parc éolien, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Luc par la société SAS CENTRALE EOLIENNE LA LUCOISE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le code forestier, et notamment son titre IV du livre III relatif aux défrichements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022 fixant les modalités de compensation au défrichement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2023-328-0001 du 24 novembre 2023 portant définition des travaux d'amélioration sylvicoles pouvant compenser des défrichements autorisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2024-078-001 du 18 mars 2024 portant autorisation d'exploiter le parc éolien, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Luc par la société SAS CENTRALE ÉOLIENNE LA LUCOISE ;
- VU le porter à connaissance en date du 20 décembre 2024 relatif à la modification du PARC ÉOLIEN DE LA LUCOISE ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 5 mai 2025 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé n°2C 180 661.94229 du 20 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 juin 2025

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose d'améliorer la performance énergétique de son parc éolien en modifiant les caractéristiques des éoliennes par des machines d'un gabarit différent à celles initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la société est autorisée à exploiter un parc éolien dont la hauteur maximale en bout de pale est de 150 mètres ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne modifie pas la hauteur maximale en bout de pale ;

1/8

CONSIDÉRANT que la société Centrale Eolienne de la Luçoise a porté à la connaissance de Monsieur le préfet de la Lozère, par dossier du 20 décembre 2024, les modifications suivantes :

- l'augmentation du diamètre du rotor passant de 112 m à 117 m au maximum, sans modification de la hauteur en bout de pale ;
- le déplacement de l'implantation des éoliennes, de l'ordre de quelques mètres ;
- la modification de l'emprise du défrichement autorisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées se traduisent par une augmentation de la puissance unitaire des machines passant de 3,6 MW à 4,8 MW au maximum, soit une puissance totale maximale de 33,6 MW pour l'ensemble du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la production annuelle d'énergie répond aux objectifs de la loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant modifie l'emprise du projet pour une meilleure réutilisation des pistes existantes présentes sur le site qui passe de 2,43 ha à 3,74 ha ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés, les impacts et dangers décrits et évalués par la société Centrale Éolienne de la Luçoise dans son dossier de porter à connaissance, induits par les modifications apportées, n'engendrent pas une modification significative des nuisances et des risques de l'installation tels que présentés dans le dossier soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les avis favorables du ministère de la Défense du 4 avril 2025, et de l'aviation civile du 27 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 30 avril 2025, l'exploitant a choisi de compenser le défrichement autorisé par des travaux de boisement et de reboisement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les enjeux liés à l'avifaune, aux chiroptères, à la flore et aux habitats naturels, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la société CENTRALE EOLIENNE LA LUCOISE (SIRET n°815 194 220 00027), dont le siège social est situé au 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran – 34500 Beziers, située sur le territoire de la commune de Luc sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2024-078-001 susvisé sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2024-078-001	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Titre I – Article 3. Liste des installations concernées	Remplacé par	Article 3 – Liste des installations concernées
Titre I – Article 4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale	Remplacé par	Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et du porter à connaissance du 20 décembre 2024 complété
Titre II – Article 1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Remplacé par	Article 5 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement
Titre II – Article 3.2 Montant des garanties financières	Remplacé par	Article 6 – Montant des garanties financières
Titre II – Article 4.3 Périmètre du chantier	Remplacé par	Article 7 – Périmètre du chantier
Titre II – Article 4.4.3 Circulation d'engins	Remplacé par	Article 8 – Gestion des engins de chantier
Titre II – Article 4.1 Bridage acoustique	Remplacé par	Article 9 – Bridage acoustique
Titre IV – Article 1 Nature de l'autorisation de défrichement	Remplacé par	Article 10 – Nature de l'autorisation de défrichement
Titre IV – Mesure de compensation et d'accompagnement	Remplacé par	Article 11 – Mesure de compensation du défrichement
	Créé	Article 12 – Gestion des résidus de coupe
	Créé	Article 13 – Validité de l'autorisation de défrichement

Article 3 – Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Éolienne n°1	768337	6388795	Luc	Lou Chambon
Éolienne n°2	768568	6389018	Luc	Lou Chambon
Éolienne n°3	768808	6389243	Luc	Lou Chambon
Éolienne n°4	769058	6389467	Luc	Lou Chambon
Éolienne n°6	769577	6390030	Luc	Lou Chambon
Éolienne n°7	769766	6390315	Luc	Lou Chambon
Éolienne n°8	769897	6390570	Luc	Lou Chambon
Poste de livraison	769150	6389535	Luc	Lou Chambon

n°1 (PDL)				
Poste de livraison n°2 (PDL)	769144	6389527	Luc	Lou Chambon

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et du porter à connaissance du 20 décembre 2024 complété

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2024-078-001 du 18 mars 2024, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation environnementale et du porter à connaissance du 20 décembre 2024. Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le préfet de la Lozère, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le préfet de la Lozère, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné en y incluant notamment les informations prévues aux articles 4, 5 et 8 du titre II de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2024-078-001 du 18 mars 2024 et aux articles 7, 8 et 9 de cet arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation du parc éolien avec la fiche technique du modèle d'éolienne installée.

Article 5 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation autorisée	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Hauteur maximale des mâts hors nacelle : 93 m</p> <p>Hauteur maximale hors tout en bout de pales : 150 m</p> <p>Hauteur minimale de la garde au sol : 33 m</p> <p>Diamètre maximal du rotor : 117 m</p> <p>Puissance totale maximale installée en MW : 33,6</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 7</p>	A

A (autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration)

Article 6 – Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève au maximum à :

$$M = \Sigma(Cu) = 7 * (75\,000 + 25\,000 * (4,8 - 2)) = 1\,015\,000 \text{ €}$$

Pour une puissance unitaire maximale de 4,8 MW

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières. Ce montant doit être actualisé lors de la constitution des garanties financières notamment en fonction du modèle choisit.

Article 7 – Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et démantèlement du parc éolien de la Luçoise comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaire autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui reliant le poste de livraison créé au poste existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'annexe 6 du porter à connaissance du 20 décembre 2024. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins, mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning de travaux.

Article 8 – Gestion des engins de chantier

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent pas et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de lavage ...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Les engins de levage d'une hauteur de plus de quatre-vingts mètres (80 m) sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 9 – Bridage acoustique

Le fonctionnement des aérogénérateurs est prévu selon un plan de bridage acoustique. Le plan de bridage acoustique en fonction de la période (diurne/nocturne), du vent, et du modèle d'aérogénérateur figure en annexe du présent arrêté.

Article 10 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 11ha 04a 67ca de bois situés sur le territoire de la commune de Luc, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Surface de défrichement autorisée
Luc	F	404	18ha 55a 25ca	1ha 20a 77ca
Luc	F	485	15ha 19a 75ca	1ha 18a 05ca

Luc	F	486	49ha 17a 75ca	1ha 11a 37ca
Luc	F	505	19ha 45a 25ca	0ha 00a 49ca
Luc	F	513	27ha 50a 75ca	0ha 14a 25ca
Luc	F	529	3ha 41a 00ca	0ha 79a 97ca
Luc	F	530	11ha 21a 50ca	1ha 20a 87ca
Luc	F	531	2ha 54a 25ca	0ha 09a 29ca
Luc	F	532	18ha 21a 25ca	0ha 06a 23ca
Luc	F	533	20ha 46a 30ca	0ha 07a 33ca
Luc	F	534	2ha 87a 00ca	0ha 14a 59ca
Luc	F	535	1ha 90a 50ca	0ha 05a 34ca
Luc	F	599	25ha 73a 00ca	0ha 01a 97ca
Luc	G	474	2ha 38a 74ca	0ha 05a 67ca
Luc	G	475	1ha 63a 34ca	0ha 25a 47ca
Luc	G	476	1ha 80a 24ca	0ha 26a 32ca
Luc	G	477	1ha 57a 44ca	0ha 25a 82ca
Luc	G	478	1ha 45a 87ca	0ha 25a 20ca
Luc	G	479	1ha 62a 15ca	0ha 24a 95ca
Luc	G	480	1ha 43a 64ca	0ha 07a 74ca
Luc	G	481	1ha 14a 22ca	0ha 00a 97ca
Luc	G	482	1ha 13a 36ca	0ha 01a 55ca
Luc	G	483	2ha 84a 08ca	0ha 02a 90ca
Luc	G	484	2ha 65a 65ca	0ha 12a 54ca
Luc	G	485	1ha 77a 60ca	0ha 48a 05ca
Luc	G	486	1ha 77a 41ca	0ha 45a 79ca
Luc	G	487	1ha 81a 45ca	0ha 14a 08ca
Luc	G	488	1ha 77a 63ca	0ha 00a 95ca
Luc	G	489	1ha 78a 12ca	0ha 09a 60ca
Luc	G	490	1ha 61a 54ca	0ha 09a 40ca
Luc	G	491	1ha 66a 06ca	0ha 10a 61ca
Luc	G	492	1ha 68a 66ca	0ha 26a 83ca
Luc	G	493	1ha 42a 92ca	0ha 08a 28ca
Luc	G	494	1ha 43a 75ca	0ha 01a 39ca
Luc	G	495	2ha 54a 42ca	0ha 10a 97ca
Luc	G	496	6ha 76a 03ca	0ha 56a 10ca
Luc	G	503	5ha 51a 98ca	0ha 00a 91ca
Luc	G	560	11ha 77a 40ca	0ha 92a 06ca
Total				11ha 04a 67ca

S'agissant du défrichement de peuplements forestiers issus de plantations, le coefficient multiplicateur appliqué à cette demande est de 2,5 en vertu de l'arrêté de préfectoral n°DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022 susvisé.

Article 11 – Mesure de compensation du défrichement

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 10 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions ci-dessous.

En vue de compenser ce défrichement, la société SAS Centrale Eolienne la Luçoise met en œuvre :

- le boisement ou le reboisement, avec des essences forestières, d'une surface minimale de 27,6167 ha (11,0467 ha *2.5),

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la SAS Centrale Eolienne la Luçoise informe la direction départementale de la Lozère des principales caractéristiques de ce boisement, à savoir :

- la commune de situation,
- la ou les parcelles cadastrales concernées, avec indication de la surface à boiser par parcelle et la localisation précise du boisement,
- les essences choisies, sélectionnées parmi celles listées à l'annexe n° de l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) du 30 décembre 2020 relatif aux essences éligibles aux aides de l'État,
- les densités de plantation retenus, en conformité avec l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) du 30 décembre 2020, définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement des aides de l'État.

Les travaux de boisement ou de reboisement sont préalablement confirmés par la direction départementale de la Lozère. En cas de refus, l'exploitant doit modifier ou proposer un nouveau projet.

L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un an à compter de la date de décision, un plan de gestion reprenant les éléments ci-dessous. En cas d'absence des éléments, l'exploitant doit payer l'indemnité de 110 466 € (4000 (€/ha)x2.5(coef.)x11,0467(ha))1 au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 12 – Gestion des résidus de coupe

Les souches et rémanents issus de la coupe ne doivent pas être entreposés dans une parcelle boisée contiguë. Ils doivent être :

- soit entreposés en cordons dans la zone autorisée au défrichement,
- soit broyés.

Article 13 – Validité de l'autorisation de défrichement

L'autorisation de défrichement prescrit à l'article 10 du présent arrêté est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation prévue à l'article D.341-7-1 du code forestier.

Article 14 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

La présente autorisation de défrichement prescrit à l'article 10 est affichée à la mairie de la commune de Luc, et sur site. L'arrêté doit être affiché au moins quinze jours avant le début des travaux et maintenu pendant deux mois en mairie, et pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 15 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale soit par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Lozère et le maire de la commune de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN